

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Lundi 31 mai 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience est ouverte à 14 h 31*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à tous.
14 Premier point : nous allons... Le greffier d'audience va lire deux cotes EVD qu'il nous
15 restait à lire de la semaine dernière.
16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.
17 Les documents présentés par la Défense et référencés DCR-OTP-0228-0098 porteront la
18 cote EVD-D01-00190 ; et le document portant la référence DCR-OTP-0228-0122 portera
19 la cote EVD-D01-00191.
20 Ces documents ont été présentés pour le témoin 0297, et correspondent aux onglets 9 et
21 10 de la liste de la Défense.
22 Merci.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
24 Je crois qu'ensuite l'Accusation et la Défense et, j'espère, également les représentants des
25 victimes intéressés ont dû être informés par le Greffe que les dernières tentatives

1 d'organiser un entretien avec le témoin n° 0003 se sont soldées par un échec en raison
2 d'un manque « d'enclin » apparent et... évident de sa part à coopérer dans une
3 quelconque série d'entretiens.

4 Ceci doit apparaître dans le dossier, et c'est pour cela que je fais cette annonce
5 maintenant.

6 En temps utile, si quelqu'un intéressé par la question souhaiterait suggérer des étapes
7 ultérieures à entreprendre depuis le Greffe ou depuis la Chambre, je vous demanderais
8 de bien vouloir soulever la question à... par courriel, tout d'abord, au conseiller
9 juridique.

10 Troisième point : à deux reprises récemment, les conseils... le conseil principal du
11 Bureau public du conseil pour les victimes s'est plaint de ne pas avoir été intégré à la
12 liste des courriels par lesquels ont échangé la Défense et le Bureau du Procureur. Donc,
13 c'est M^{me} Pellet qui, donc, devra recevoir les détails si on les lui demande.

14 Mais, étant donné les détails en question, je rappellerais aux conseils du Bureau du
15 Procureur et de la Défense de bien vouloir communiquer tout ce qui doit être
16 communiqué aux représentants des victimes.

17 Ensuite, quatrième point : nous devons rendre une décision sur les entretiens avec les
18 intermédiaires 316 et 321 car on nous a dit qu'ils pourraient comparaître aujourd'hui.

19 1. Le 26 mai 2010, l'Accusation a informé la Chambre de sa volonté de s'entretenir avec
20 les intermédiaires 316 et 321 avant leur déposition. Elle souhaite ainsi les auditionner de
21 nouveau, dans les mêmes conditions que les entretiens précédents — sans la présence de
22 la Défense —, afin de leur soumettre les allégations précises avancées lors de la
23 déposition. Elle indique que les entretiens feront l'objet d'un enregistrement audio ou
24 vidéo, et que ces enregistrements seront transmis à la Défense immédiatement après
25 l'entretien.

2. En ce qui concerne les entretiens des parties avec les témoins qu'elles entendent appeler avant leur déposition, la Chambre a, en général, interdit les rencontres entre une partie et son témoin en dehors de la Cour, une fois que le processus de familiarisation du témoin a commencé. Et elle a interdit, en particulier, la pratique du « récolement de témoin », tel que défini par le Bureau du Procureur (décision relative aux pratiques de préparation et de familiarisation des témoins à la déposition au procès du 30 novembre 2007, document 1049, paragraphes 56 et 57).

3. Dans sa décision orale du 16 janvier 2009, la Chambre indiquait que le processus de familiarisation commence au moment où le témoin arrive aux Pays-Bas ou sur le lieu de la vidéoconférence (T-104, page 24, lignes 9 à 11).

4. Dans une décision précédente du 21 novembre 2007 (décision relative à « la requête de l'Accusation aux fins de la préservation des éléments de preuve », document 1040, *paragraphe 35), sur un autre sujet, la Chambre indiquait que — et je cite :

« La Chambre accepte par principe que si un élément nouveau requiert de faire encore appel à l'assistance d'un témoin, l'Accusation devrait pouvoir recueillir une ou des déclarations supplémentaires tant que la sécurité ou le bien-être physique ou psychologique du témoin ne sont pas compromis. Toutefois, elle doit veiller, en replaçant les questions supplémentaires dans leur contexte, à ce que l'entretien ne serve pas directement ou indirectement au récolement du témoin (qui pourrait être interdit par décision de la Chambre). Les entretiens, dans ce cadre, devraient toujours être enregistrés sur des supports audio ou vidéo appropriés de façon à avoir une trace permanente à la disposition de l'autre partie et de la Chambre en cas de litige sur le déroulement des entretiens... »

Je reprends : « En cas de litige sur le déroulement des entretiens... » Fin de citation.

5. Dans les circonstances exceptionnelles apparues lorsque le témoin de l'Accusation

1 n° 0015 a indiqué que ses déclarations précédentes « n'aient été » pas vraies ou exactes
2 au début de son témoignage du 16 juin 2009, la Chambre a ordonné à l'Accusation de
3 recueillir une nouvelle déclaration. Les parties sont convenues que la Défense devrait
4 être présente lors de l'entretien en tant qu'observateur, mais ne devrait poser aucune
5 question ni intervenir en aucune manière. L'entretien devrait également être enregistré
6 sur support audio et vidéo (T-192, page 12, ligne 9, à page 13, ligne 2).

7 6. Le 24 mars 2010, la Chambre a ordonné qu'une approche et des procédures similaires
8 à celles utilisées pour le témoin n° 0015 soient adoptées pour le témoin de l'Accusation
9 n° 0297, y compris en ce qui concerne les circonstances de tout entretien préalable à la
10 déposition (T-271, page 9, lignes 8 à 16). L'Accusation s'est entretenue avec le témoin à
11 son arrivée à La Haye en présence de la Défense.

12 7. En ce qui concerne l'ancien témoin de l'Accusation n° 0003, qui est devenu un témoin
13 de la Cour potentiel suite à l'indication selon laquelle il ne souhaitait plus coopérer avec
14 la Cour, le 11 mai 2010, la Chambre a dicté une décision orale dans laquelle elle autorise
15 la tenue d'une réunion entre le témoin et l'Accusation sans la présence de la Défense,
16 avec divulgation de l'enregistrement de l'entretien immédiatement après (T-284,
17 page 13, ligne 10, à page 17, ligne 11). La seule raison pour laquelle la Défense a été
18 exclue est la possibilité que le témoin n° 0003 révèle l'identité d'un ou plusieurs
19 intermédiaires dont les identités sont actuellement protégées. La Chambre avait alors
20 insisté sur le fait qu'au vu de la situation quant au rôle de certains intermédiaires, la
21 Défense devait bénéficier d'une divulgation rapide et complète, à l'exception des
22 identités des intermédiaires protégés (T-284, page 16, ligne 14, à page 17, ligne 1).

23 8. En des circonstances normales, une partie a le droit de rencontrer les témoins
24 potentiels en l'absence de l'autre partie avant le début du processus de familiarisation, à
25 condition que l'entretien ne constitue pas un récolement du témoin. La Chambre

1 reconnaît que la possibilité pour l'Accusation d'étudier avec les intermédiaires les
2 allégations faites contre eux l'aiderait dans la préparation de leur interrogatoire.
3 Pourtant, les intermédiaires doivent témoigner à la demande expresse de la Chambre et
4 ne sont pas des témoins appelés par l'une ou l'autre des parties (même si la Défense a
5 demandé à la Chambre de les appeler).

6 De plus, au vu des évolutions récentes concernant la position des intermédiaires en
7 général, et de celle de ces deux intermédiaires en particulier, la Défense a un intérêt
8 substantiel à assister aux entretiens qui, selon toute vraisemblance, auront lieu peu de
9 temps avant leur témoignage.

10 Les identités des intermédiaires 316 et 321 ont déjà été divulguées à la Défense et
11 aucune autre circonstance qui justifierait de refuser la présence d'un observateur de la
12 Défense n'a été portée à l'attention de la Cour.

13 En conséquence, un représentant de la Défense pourra être présent dans les mêmes
14 conditions que celles appliquées jusqu'à présent pour les témoins 0003, 0015 et 0297, si
15 la Défense choisit de participer et qu'elle en a les moyens.

16 Les enregistrements audio ou vidéo de l'entretien seront divulgués à la Défense
17 immédiatement après la fin de l'entretien, qu'un de ses représentants ait été présent ou
18 non.

19 L'Accusation devra coopérer avec la Défense en conséquence.

20 Voilà qui conclut cette décision. Si les interprètes et les sténotypistes ne disposaient pas
21 — comme je l'espère — d'une copie de ma déclaration, je leur demanderais de bien
22 vouloir me l'indiquer avant d'éditer la transcription ; et on leur enverra une copie.

23 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

24 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

25 Bonjour, Monsieur. Pardon de vous avoir fait attendre.

1 Monsieur Sachdeva, je vous en prie.

2 QUESTIONS DU PROCUREUR

3 PAR M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

4 Bonjour, Monsieur. Nous nous sommes rencontrés il y a une semaine. Je m'appelle
5 Manoj Sachdeva et je vais vous poser quelques questions au nom de l'Accusation.

6 Q. J'aimerais commencer par vous poser quelques questions sur votre emploi actuel.
7 Vous avez dit à la Chambre que vous travailliez pour l'association appelée Secope.

8 LE TÉMOIN D01-0029 :

9 R. Oui.

10 Q. Est-ce que ça veut dire, et pardonnez mon français, (*citation en français* :) « Service
11 du Contrôle et de la Paye des Enseignants » ?

12 R. Oui. C'est exactement ça.

13 Q. (*Interprétation de l'anglais*) Et cette association rentre dans le cadre du Ministère
14 de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, n'est-ce pas ?

15 R. Oui.

16 Q. Et donc, vous êtes responsable vis-à-vis de ce Ministère ?

17 R. Oui. Je... Je suis chef d'antenne, c'est-à-dire je m'occupe, n'est-ce, pas d'un rayon
18 bien précis, le centre-ville de Bunia. C'est là où je mène, n'est-ce pas, mes actions.

19 Q. Et le titre exact de votre emploi, c'est chef d'antenne ?

20 R. Oui, donc c'est... c'est un inspecteur itinérant. Le rôle que nous jouons plus est de
21 nous rendre dans des écoles. C'est un inspecteur itinérant. Donc, l'antenne, c'est un
22 rayon d'action bien déterminé.

23 Nous avons, n'est-ce pas, des chefs d'antenne pour les territoires, pour Irumu, Mahagi,
24 Aru, Djugu et Mambasa. Et moi, je ne m'occupe que, n'est-ce pas, de la ville de Bunia.

25 Q. Et les territoires que vous venez de décrire se trouvent dans la deuxième

1 province orientale ; c'est bien cela ?

2 R. Les territoires que je viens de citer ici se... se trouvent, n'est-ce pas, dans le
3 district de l'Ituri. Donc, dans le cadre de l'enseignement — l'enseignement est devenu
4 autonome —, donc, c'est la province orientale 2. Ça, c'est dans l'enseignement, mais
5 inclus dans la province orientale sur le plan administratif.... administratif.

6 Q. Donc, comme vous venez de le dire à la Cour, vous êtes responsable pour la zone
7 de Bunia. Est-ce que ça veut dire que les écoles qui ne sont pas dans Bunia mais dans les
8 territoires que vous avez mentionnés ne sont pas officiellement de votre compétence ?

9 R. Bon. Sous... Sous ordre, n'est ce pas, de mon chef, il m'envoyait pour aller
10 travailler. Nous sommes des itinérants, nous ne restons pas au bureau. Pour une
11 mission bien déterminée, il peut m'envoyer pour aller faire un travail dans un territoire ;
12 parce que c'est le même travail que nous faisons, nous tous ensemble. Sous... Sur sa
13 recommandation, je peux aller faire un travail.

14 Q. J'ai bien compris, mais est-il exact que, puisque vous êtes le chef d'antenne pour
15 Bunia, les autres territoires ont également, eux, un chef d'antenne ?

16 R. Oui, exactement. C'est ça. Mais nous travaillons en collaboration. S'il y a des
17 travaux, on peut même demander à... aux autres chefs d'antenne de venir m'aider,
18 m'épauler pour que le travail puisse aller vite. Et même, pour leur cas aussi, on
19 peut aller les aider.

20 Q. Est-ce que le directeur du Secope s'appelle Alexis Pulinangu — et pardon pour
21 ma prononciation ?

22 R. Le directeur de Secope d'où ? De Bunia, de quel...de quel côté ?

23 Q. Je fais référence au directeur à Kinshasa.

24 R. Le directeur de Secope à Kinshasa, l'autre qui était là, il n'est pas là pour le
25 moment, on l'a remplacé.

1 Bon, c'est plus notre directeur de la province orientale 2 qui est mieux placé pour
 2 collaborer directement avec lui. Nous, nous sommes des subalternes, nos rapports sont
 3 limités au niveau de notre province. C'est lui qui doit coordonner le tout et expédier la
 4 synthèse, n'est ce pas, de nos rapports à Kinshasa.

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais vous montrer un document et
 6 j'aimerais que vous confirmiez à la Cour si l'information contenue dans ce document est
 7 correct.

8 Monsieur le Président, pourrais-je demander à l'huissier d'audience de présenter le
 9 document DRC-OTP-0226-0790, qui apparaît à l'onglet n° 35 du classeur de l'OTP ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
 11 Monsieur Sachdeva. Oui, l'huissier d'audience s'en occupe.

12 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. Monsieur, pourriez-vous vous référer à l'intercalaire ou à l'onglet n° 35... 36... 35
 15 — pardon — et me dire lorsque vous y êtes ?

16 LE TÉMOIN D01-0029 :

17 R. C'est 35 10 (*Phon.*).

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur l'huissier, c'est à l'intercalaire
 19 n° 35.

20 Q. Monsieur, donc, à la vue de ce document, vous confirmez que ce document
 21 émane du Ministère à Kinshasa ?

22 LE TÉMOIN D01-0029 :

23 R. Je ne vois pas le sceau, il n'y a pas de cachet. Un document administratif doit
 24 avoir le sceau et la signature de l'émetteur.

25 Q. Mais vous voyez, dans le coin en haut à gauche, le... l'en-tête et l'emblème du

1 ministre ; n'est-ce pas ? ... du Ministère — pardon —, n'est-ce pas ?

2 R. Oui, oui.

3 Q. Et l'information contenue dans ce document vous semble-t-elle correcte ? Je veux
4 dire que nous avons, sur la partie gauche, les provinces... la liste des provinces et des
5 antennes ; au milieu, le nom de la personne qui est responsable, donc le chef d'antenne
6 des territoires... de chacun des territoires ; et puis, à la... dans la colonne de droite, le
7 numéro de matricule des personnes en question ?

8 R. Normalement, c'est ça. La lettre est... est venue, n'est-ce pas, du Ministère, et
9 adressée, n'est-ce pas, au... au directeur, n'est-ce pas, provincial oriental 2, pour montrer,
10 n'est-ce pas, la... la mise en place du directeur lui-même qui est là et le chef d'antenne.
11 Comme je vous avais dit qu'il y a le chef d'antenne pour Bunia, il y a antenne du
12 territoire d'Irumu, à Aru, antenne de Djugu, Mahagi et Mambasa.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

14 Monsieur le Président, pouvons-nous attribuer une cote EVD à ce document, s'il vous
15 plaît ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Certainement,
17 Monsieur Sachdeva.

18 Devons-nous nous concentrer sur le fait qu'il n'y ait pas de sceau ; est que c'est
19 important pour l'objet que vous voulez démontrer ?

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : D'après moi, non. Le témoin a convenu du
21 contenu, donc non.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors, en
23 tenant compte de l'absence de sceau ou de signature, on peut lui attribuer un numéro
24 EVD.

25 Un numéro EVD, s'il vous plaît.

1 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Certainement, Monsieur le Président.

2 Le document portera la cote EVD suivante : EVD-OTP-00564.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. Bien, donc nous avons parlé de la portée géographique de votre fonction au sein
5 du Secope ; et je voudrais parler à présent de votre travail en sa substance, en tant que
6 membre du Secope.

7 Je... Vous avez dit à la Cour, si je résume, que la fonction précise du Secope est de traiter
8 de la question des salaires des enseignants et de vérifier les écoles, le nombre de
9 bureaux, etc. Bref, de s'occuper essentiellement des questions logistiques et matérielles
10 au sein des écoles, n'est-ce pas ?

11 Désolé de vous interrompre, mais vous pouvez ne pas regarder le classeur pour
12 répondre à cette question.

13 R. La question m'est posée ? Bon...

14 Q. Vous pouvez laisser de côté le classeur pour le moment, Monsieur le témoin.

15 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur
17 l'huissier.

18 Monsieur Sachdeva, voulez-vous reformuler votre question ?

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je vais reformuler la question.

20 Q. Monsieur, je vous posais la question du fonctionnement de Secope et de vos
21 fonctions au sein de cette organisation.

22 Cette organisation s'occupe essentiellement des salaires des enseignants, de la
23 vérification du nombre de bureaux, les bâtiments scolaires — essentiellement l'aspect
24 logistique et administratif des écoles.

25 Est-ce que vous seriez d'accord pour dire que j'ai bien résumé là votre rôle ?

1 LE TÉMOIN D01-0029 :

2 R. Bon, le rôle, vous l'avez dit — une partie. Mais, comme je l'ai dit, en tant
3 qu'inspecteur, quand on va dans une école, on ne voit pas seulement la... le problème de
4 logistique, le problème de salaire. On fait, n'est-ce pas, l'inspection dans son ensemble
5 puisque qui dit le salaire dit d'abord l'organisation générale, n'est-ce pas, de l'école. Il
6 faudrait voir le nombre des élèves, le nombre des enseignants — qui sont payés et qui
7 ne sont pas payés —, faut voir les enfants, qui ont honoré, n'est-ce pas, leurs frais exigés,
8 par exemple, les minervals, les... les montants qu'on verse, n'est-ce pas, au compte du
9 gouvernement — il faut vérifier ça.

10 Donc, nous allons à l'école et nous travaillons, n'est-ce pas, sur tout puisque pour... pour
11 qu'on arrive, n'est-ce pas, à trouver s'il y a combien d'élèves, nous avons même le... nous
12 pouvons même aller plus loin. Nous voyons même les registres d'appel. Nous pouvons
13 voir, même, le nombre d'enfants qu'on a inscrits au cours de l'année, donc, pour rentrer
14 avec une idée, pour voir la différence qui est pour cette année ici et pour l'année passée,
15 et les frais qu'on a versés et les frais qu'on n'a pas versés. Ce n'est pas seulement se
16 limiter aux infrastructures, non. Nous travaillons, n'est-ce pas, dans l'ensemble. Nous
17 voyons tout ce qui concerne, n'est-ce pas, l'enseignement, et plus, surtout, l'aspect
18 financier.

19 Q. Si je vous suggérais que le registre de matricules, les registres individuels de
20 l'école, le palmarès... je suppose que ça ne relevait pas de vos fonctions officielles que
21 d'avoir accès à ces documents et de les inspecter ?

22 R. Le rôle d'un inspecteur, c'est quoi ? L'inspecteur, quand il vient dans une école,
23 c'est pour vérifier tout ce qui se passe dans une école puisqu'on doit lui demander des
24 informations précises. Donc, il ne peut pas se limiter seulement à un seul aspect, mais
25 aller, n'est-ce pas, dans tous les aspects pour rentrer, quand même, avec une idée, mais

1 avec l'objectif, n'est-ce pas, qui l'a amené, n'est-ce pas, dans cette école-là. Il peut pas se
 2 limiter seulement à un... à une activité, non. Il peut faire le tout, mais, plus, les... les
 3 visées.

4 Q. N'est-ce pas exact qu'il y a un service, une association tout à fait indépendante
 5 qui s'occupe justement d'inspecter ce genre de documents ?

6 R. Il y a des inspecteurs de... de l'enseignement qui font ça, mais cela n'empêche que,
 7 nous aussi, nous puissions, n'est-ce pas, accéder, n'est-ce pas, à ce... à ce travail puisque
 8 nous faisons presque la même chose. On peut faire ça. On peut faire le rapport, n'est-ce
 9 pas, dans notre domaine, et que nous allons présenter, n'est-ce pas, à notre chef. Lui
 10 doit être informé presque de tout ce qui se passe, n'est-ce pas, dans une école, et pas
 11 seulement se limiter à un seul aspect, non.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un instant,
 13 Monsieur Sachdeva.

14 Monsieur, vous... vous vous en sortez très bien, c'est tout à fait clair, mais, s'il vous plaît,
 15 lorsque vous donnez une réponse un peu plus longue, est-ce que je peux vérifier que
 16 vous ne parliez pas beaucoup plus vite que moi maintenant ? Cela peut devenir difficile
 17 pour les interprètes et les sténotypistes lorsque l'on donne une réponse plus longue et
 18 que l'on parle vite.

19 Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, tenir compte de cela, Monsieur le témoin ?
 20 Merci beaucoup.

21 Monsieur Sachdeva, je vous en prie.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Je vous interrogeais sur le service d'inspection qui s'occupe de ces registres
 24 scolaires à Bunia. Il y a ce qu'on appelle le chef de *pool*, l'inspecteur pour la région de
 25 Bunia, n'est-ce pas ?

1 LE TÉMOIN D01-0029 :

2 R. Tous ces gens, comme je l'ai dit au début, sont tous des inspecteurs, et ils
3 assument presque les mêmes fonctions, mais chacun dans son domaine. Quand un
4 inspecteur — chef de *pool*, comme vous le dites —, il va dans une école, il doit voir aussi
5 l'aspect financier, il doit voir aussi le nombre d'élèves, il doit voir aussi le nombre des
6 enseignants qui sont payés et qui ne sont pas payés. Donc, il voit... il doit aussi voir les...
7 les enfants qui ont payé les frais et qui n'ont pas payé. Voilà. Donc, le service de
8 l'inspection, vraiment, n'a pas de limite.

9 Q. Donc, vous déclarez qu'il y a, en fait, deux services d'inspection parallèles qui
10 s'occupent des mêmes questions. Donc, un chef de *pool* peut s'occuper des registres
11 financiers ; un autre employé peut examiner... un autre employé du Secope peut
12 également examiner les registres scolaires individuels.

13 Est-ce que c'est là votre déposition ?

14 R. En tout cas, si on rentre dans une école sans vérifier les effectifs des élèves, sans
15 parcourir les documents que tient, n'est-ce pas, le chef de... le chef d'école, c'est qu'on n'a
16 pas fait une inspection puisque je sais... on peut voir ou lire les documents, mais avec
17 l'objectif visé. Si je suis allé, par exemple, pour voir les enseignants qui ne sont pas
18 payés... mais cela n'empêcherait que je puisse voir aussi les registres d'appel des enfants
19 puisque tout ça, ça constitue, n'est-ce pas, le corps de l'enseignement.

20 Une fois terminé, là, je vais rentrer dans les attributions qui m'ont envoyé... les
21 attributions pour lesquelles je suis allé, n'est-ce pas, dans cette école-là. Je vérifie en
22 profondeur ce qui... ce... l'ordre de mission que j'ai reçu pour aller exécuter, n'est-ce pas,
23 un travail.

24 Q. Si, par exemple, le registre central, le registre des matricules doit être examiné,
25 disons, chaque année, c'est le chef de *pool* de... du département de l'inspection... du

1 service de l'inspection ou quelqu'un de ce service qui met le tampon sur le registre, et
2 non pas un employé du Secope ; est-ce exact ?

3 R. Normalement, c'est ça. L'inspecteur... ce n'est pas le chef de *pool* lui-même qui
4 circule dans des écoles. Lui aussi, il a des inspecteurs itinérants qui circulent dans des
5 écoles pour aller récolter les données à fournir, n'est-ce pas, à l'inspecteur chef de *pool*
6 puisque, lui, c'est un administratif ; mais les itinérants vont chercher les données pour
7 les remettre, n'est-ce pas, à l'inspection de *pool* puisque le *pool*, ça constitue, n'est-ce pas,
8 plusieurs « inspections itinérants ». Alors, tous ces inspecteurs-là donnent les rapports
9 à... au *pool*. C'est ça, ce qui se fait.

10 Q. Le registre principal, donc, le registre des matricules, normalement, à quel
11 rythme est-ce qu'on l'inspecte : est-ce que c'est chaque année scolaire ? Tous les deux
12 ans ?

13 R. En tout cas, l'inspection n'a pas un temps bien limité. Même si quand vous
14 pouvez parcourir le registre que nous avons emmené, vous allez trouver qu'il y a des
15 inspecteurs qui ont signé ça plus récemment ici, et ceux qui ont signé les années passées,
16 ça dépend, n'est-ce pas, des programmations les activités de chaque inspecteur. Si, par
17 exemple, cette année il a vu une... c'était une école, peut-être, prochainement, il peut
18 sauter cette école pour aller, n'est-ce pas, dans une autre. Mais s'il y a un autre
19 inspecteur qui vient, il peut toujours vérifier aussi ce registre-là ; cela... cela n'est pas
20 empêché.

21 Dire qu'il y a deux ans, l'état qu'on donne, non. Les spéciaux... quand l'inspecteur arrive,
22 d'ailleurs, ce n'est même pas avisé. Il vient pour le travail, il le fait. Il relève, n'est-ce pas,
23 toutes les données, et il doit parapher, n'est-ce pas, dans ces documents pour montrer
24 qu'il était passé là-bas. Et il a eu, n'est-ce pas, les données qu'il cherchait.

25 Q. Mais d'après votre expérience en tant qu'enseignant d'abord, et puis, membre de

1 Secope, maintenant, n'est-il pas exact de dire que l'inspecteur du service d'inspection, le
 2 chef de *pool*, par exemple, généralement rend visite aux écoles et vérifie les registres qui
 3 existent dans ces écoles ?

4 R. Je ne vous ai pas bien compris. Si vous pouvez reprendre ?

5 Q. Oui, bien sûr.

6 D'après votre expérience, serait-il normal que le registre d'une école ne fasse pas l'objet
 7 d'une inspection pendant cinq ans ou plus ?

8 R. Ça, ça dépend du nombre d'écoles que nous avons. Puisque si on beaucoup
 9 d'écoles, c'est un peu difficile de les visiter toutes, au courant d'une année. C'est comme
 10 ça que je dis : si, par exemple, cette année on a visité une école, on peut la laisser
 11 pendant... deux ans. Vous allez, n'est-ce pas, dans une autre école, là où vous n'avez
 12 jamais été. Alors, là aussi, vous visitez. Mais si vous voulez faire, n'est-ce pas,
 13 l'inspection dans cette école-là, vous pouvez même visiter ça même deux, trois fois par
 14 an, ce n'est pas défendu. Si l'école est problématique, vous pouvez aller à tout moment,
 15 même par trimestre, vous pouvez faire ce travail-là. Donc, ça dépend, n'est-ce pas, des...
 16 des programmations, de planifier les activités. On ne peut pas faire des choses comme
 17 on le fait. Comme le matin, vous vous réveillez pour aller faire votre (*inaudible*), non.
 18 Donc, vous planifiez, vous programmez. Vous allez dans une école, vous faites
 19 l'inspection pour voir si les choses marchent ou si... si ça ne marche pas. Si vous voyez
 20 que, en tout cas, dans une école il y a quand même une amélioration par rapport à votre
 21 passage, vous pouvez laisser cette école-là pour aller, n'est-ce pas, dans une école que
 22 vous n'avez jamais visitée. C'est comme ça que les choses se passent.

23 Q. J'aimerais vous montrer un autre document maintenant qui figure à l'intercalaire
 24 38 du classeur. Et le numéro I... ERN — pardon — est le suivant : DRC-OTP-0229-0037.
 25 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

1 Vous serez d'accord avec moi, j'en suis sûr, pour dire qu'il s'agit d'un autre document
 2 du Ministère de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel. Et à la fin du
 3 document, vous verrez qu'il y a une signature d'un ministre de ce ministère.

4 R. La lettre est là, plus la signature, n'est-ce pas, de ce ministre de l'enseignement
 5 primaire, secondaire et professionnel.

6 Q. Et est-ce que vous pourriez regarder les éléments d'information figurant au point
 7 2 — de l'autre côté de la page ?

8 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

9 Prenez votre temps. Et lisez ce qui figure sous le point 2, et également, le dernier
 10 paragraphe précédant la signature. Une fois que vous aurez lu tout cela, je vous poserai
 11 ma question.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur l'huissier, il
 13 n'est pas nécessaire que vous restiez là où vous êtes.

14 (*Le témoin s'exécute*)

15 Oui, Monsieur Sachdeva.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Si vous prenez le dernier paragraphe, il dit
 17 que le Secope n'a pas de rôle officiel dans la gestion et l'établissement des bulletins
 18 scolaires.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant que vous ne
 20 répondiez à cela, Monsieur, ou avant que la question ne soit terminée ; Maître
 21 Desalliers ?

22 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je vais juste revérifier pour voir si j'ai bien
 23 entendu, en anglais.

24 En fait, Monsieur le Président, il semble que mon collègue traduise la dernière phrase.
 25 La dernière phrase, je la lis : « le Secope n'a donc rien à faire dans l'établissement et la

1 gestion des bulletins scolaires. » Donc, nulle part il est question de vérification dans ce
 2 document. Donc, si on veut se servir de ce document pour dire : « est-ce bien exact
 3 que... », il faudrait qu'on reprenne ce que ce document dit, et... et pas autre chose. Ce
 4 document ne parle pas de vérification.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva, en
 6 tenant compte de cette intervention, pourriez-vous reformuler votre question ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous seriez d'accord avec le dernier paragraphe
 9 de ce document, à savoir que le Secope n'a pas d'autorité, officiellement, s'agissant de la
 10 gestion des bulletins scolaires individuels ?

11 LE TÉMOIN D01-0029 :

12 R. Je crois que la note circulaire du ministre est claire. Nulle part on a parlé que le
 13 Secope, lui, a une mainmise sur le problème des bulletins. Les bulletins, ce sont les
 14 gestionnaires des écoles. Le gouvernement a laissé ce privilège aux gestionnaires des
 15 écoles d'imprimer les bulletins et de les remettre, n'est-ce pas, au chef d'établissement
 16 de leur ressort respectif. Et une fois remis, n'est-ce pas, à la direction scolaire, ce sont les
 17 enseignants qui les remplissent, et c'est tout.

18 Q. Ma question n'était peut-être pas aussi claire que je l'aurais souhaité. Laissons de
 19 côté la question de savoir qui émet un bulletin scolaire.

20 Ma suggestion à vous est la suivante : en tant que membre de SECOPE, est-ce que vous
 21 n'avez pas comme rôle officiel de vérifier ces registres individuels, de gérer ces bulletins
 22 individuels et d'avoir accès à ces bulletins individuels ; est-ce que c'est cela ?

23 R. Je crois que les attributions sont claires. Si le ministre a dit que la gestion des
 24 bulletins revient, n'est-ce pas, aux gestionnaires et les chefs d'établissements, où est la
 25 part de SECOPE là-dedans ? Le Secope n'a rien à faire.

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, avec votre
 2 autorisation, est-ce que je pourrais verser ce document au dossier des preuves, s'il vous
 3 plaît ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr. Numéro
 5 EVD.

6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Document figurant sous l'intercalaire 38,
 7 avec la référence DRC-OTP-0229-0037, se voit attribuer la référence
 8 suivante : EVD-OTP-0056...00565, merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Lorsque vous avez été interrogé par mon honorable collègue, la semaine dernière,
 12 on vous a posé une question en ce qui concerne l'âge d'inscription d'un écolier à l'école,
 13 et vous avez déclaré qu'il n'était pas commun qu'un enfant soit inscrit à l'école à l'âge de
 14 4 ans. Ma question est la suivante : ce n'était peut-être pas commun, mais à votre... dans
 15 votre expérience, cela pouvait arriver, n'est-ce pas ?

16 LE TÉMOIN D01-0029 :

17 R. En tout cas, ce jour-là, j'étais clair. Ce qui est... les instructions sont des choses
 18 qu'on ne peut pas vraiment boycotter. On ne peut pas jouer avec les instructions.
 19 Puisque c'est la loi. Pour éviter, n'est-ce pas... pour que ces petits enfants de 4 ans et 4
 20 ans viennent embrouiller, n'est-ce pas, l'organisation d'une... ou bien le fonctionnement
 21 d'une école primaire. Le gouvernement a laissé le privilège aux écoles, n'est-ce pas,
 22 d'organiser les écoles maternelles. C'est pour encadrer, n'est-ce pas, ces enfants de 3 ans
 23 et 4 ans. Arrivé à l'âge de 6 ans, l'enfant entre directement en première année primaire.
 24 Ça, c'est en tout cas clair.

25 Mon expérience... je ne peux pas dire que j'avais fait ça dans...dans... dans... pendant

1 tout ce temps que j'ai été là, non. Ce qui est... sinon, cet enfant, comment est-ce qu'il va
 2 s'y apprendre avec les autres. L'enfant, quand il est âgé de 3 ans, 4 ans, vous l'inscrivez
 3 avec un enfant de 6 ans, vous-même vous allez voir que son niveau est vraiment bas. Et
 4 cela peut mener même cet enfant à... à négliger même, puisqu'il va trouver les
 5 difficultés, les... les matières-là, elles sont bien programmées pour les classes de
 6 première. Si un enfant qui n'est pas âgé de cette... pour cette classe-là risque d'avoir de
 7 problèmes. Il peut se décourager dans sa vie. Donc, pour ces enfants, l'école maternelle
 8 est là pour les aider.

9 Q. Je comprends votre réponse, et ce que vous avez dit en ce qui concerne les
 10 instructions, et ce qui normalement devrait se faire. Mais ma question porte sur ce qui
 11 se fait dans les faits, dans la réalité. Et ma suggestion est la suivante : il y a peut-être des
 12 instructions qui l'interdisent, mais en réalité, il y a des occasions où les enfants peuvent
 13 venir à l'école primaire à l'âge de 4 ans ou 5 ans ; est-ce que vous êtes d'accord avec cela ?

14 R. Non, non.

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'aimerais montrer au
 16 témoin un document dans le classeur de la Défense.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons faire cela
 18 après une petite pause, Monsieur Sachdeva. Nous avons deux heures cet après-midi.
 19 Donc nous allons faire une petite pause maintenant. Nous allons nous retrouver à
 20 4 heures moins le quart.

21 Monsieur le greffier d'audience, est-ce que vous... l'huissier d'audience — pardon —,
 22 est-ce que vous pouvez accompagner le témoin en dehors du prétoire ? (*Suite de*
 23 *l'Intervention non interprétée*)

24 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez vous lever.

1 *(L'audience, suspendue à 15 h 28 est reprise à 15 h 46)*

2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Faites entrer le témoin,
5 s'il vous plaît.

6 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

7 Merci beaucoup.

8 Monsieur Sachdeva.

9 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président.

10 Je voudrais maintenant, Monsieur le témoin, vous montrer un document du classeur de
11 la Défense.

12 Et je proposerais, avec la permission de la Chambre, de bien vouloir demander à la
13 Défense de me remettre l'original. Je mettrai une marque sur la page que je voudrais
14 montrer au témoin. Et je peux donner la cote si nécessaire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui. Ça va très bien.

16 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : J'aimerais le document sur le classeur 13.
17 C'est l'EVD-165. C'est le registre du... de Nyakasanza.

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 Monsieur le Président, pour faciliter le travail de la Chambre, j'aimerais demander au
20 témoin de regarder la page dont l'ERN n'est pas lisible — en tout cas, dans la copie que
21 j'ai sous les yeux. Avec la permission de la Chambre, j'aimerais vous demander de
22 commencer avec la page 7019 — la page qui commence par cette entrée.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Est-ce que le témoin a
24 trouvé la bonne page ? Vous lui avez donné, n'est-ce pas, Monsieur Sachdeva ?

25 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Oui, je lui avais donné. Il est passé à une

1 autre page.

2 Mais je vous demande, Monsieur le témoin, de bien vouloir regarder la page où j'ai mis
3 un autocollant rouge.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Nous allons
5 tous nous y retrouver. Allez-y, posez votre question.

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Vous avez témoigné qu'il s'agit d'un registre de matricule de l'école primaire de
8 Nyakasanza ; vous vous en souvenez ?

9 LE TÉMOIN D01-0029 :

10 R. Oui, oui. Ça, c'est le registre matricule de l'EP 1 Nyakasanza. C'est pour les
11 garçons — école de garçons.

12 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous tourner la page, s'il vous plaît ?

13 (*Le témoin s'exécute*)

14 C'est cette page-là. Très bien.

15 Avant d'examiner une des entrées, vous avez parlé du format de ce document. Et nous
16 pouvons constater ici qu'à gauche on voit le numéro matricule pour chaque élève ; puis,
17 les noms, en haut ; et puis, on a une colonne qui est intitulée : « Entrée ».

18 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi que cette colonne correspond à la date où cet
19 élève a été inscrit ?

20 R. « Entrée », ici, à côté, à droite ?

21 Q. Tout à fait.

22 R. O.K.

23 Q. Est-ce que cette date correspond à la date à laquelle l'élève a été inscrit ? Est-ce
24 bien le cas ?

25 R. Bon, nous... nous ne pouvons que nous appuyer de ce que nous avons trouvé

1 dans le document puisque, le document, ce n'est pas moi qui l'avais tenu, c'est le
2 directeur de l'école. Il a dit que l'entrée, c'est le 1^{er} septembre 1987.

3 Q. Très bien. Donc, vous êtes d'accord... ne parlons pas du contenu, mais disons que
4 cette colonne correspond normalement à la date à laquelle l'élève est rentré à l'école ;
5 est-ce bien le cas ?

6 R. Normalement, pour que les enseignements commencent effectivement, il y a du
7 temps qui est donné au chef d'établissement pour inscrire les enfants. Il leur faut au
8 moins une ou deux semaines avant la reprise effective, n'est-ce pas, des enseignements.
9 Donc, je crois que c'est à cette date-là, le 1^{er} septembre, que l'enfant était inscrit à l'école.

10 Q. Très bien.

11 Alors, examinons l'entrée, le numéro matricule 7019. En commençant par la gauche, si
12 on regarde la troisième colonne, on peut y lire le lieu et la date de naissance. Vous êtes
13 d'accord avec moi que la date indiquée est donc le 6 octobre 1982 ?

14 R. Oui, oui. Le 6 octobre 1982 pour le... l'élève n° 1 sur cette page.

15 Q. Donc, si l'on lit le registre, cela signifie que l'élève est inscrit à l'école primaire
16 avant même qu'il ait eu ses 5 ans ; est-ce bien le cas ?

17 R. Si... Si vous pouvez lire le nom de cet élève-là, je crois que c'est Relima
18 Mulongohi (*Phon.*). C'est bien lui. C'est lui ?

19 Q. Tout à fait.

20 R. O.K. Si c'est Relima Mulongohi (*Phon.*), cet enfant est en... est inscrit en sixième
21 année, pas en première année — en sixième. Il n'est pas écrit... il n'est pas inscrit en
22 première année, non. Vous m'avez... vous-même voyez ici : « Classe », c'est la 6^e C.
23 C'est que l'enfant est en sixième année. Il a étudié ailleurs. Maintenant, il vient s'inscrire
24 en sixième à l'EP 1 Nyakasanza.

25 Q. Mais êtes-vous d'accord que cet enfant a 4 ans et 11 mois au moment de son

1 inscription ?

2 R. Je crois que ça, c'est une confusion. Si l'enfant n'est pas... nous parlons de l'enfant
3 de première année. Il doit s'inscrire à l'âge de 6 ans. Mais ici, cet enfant vient s'inscrire
4 en sixième année, c'est qu'il avait déjà fait la première, deuxième, troisième, quatrième,
5 cinquième, sixième. Il est en sixième maintenant, et c'est comment est-ce que je peux
6 vous aider, vous répondre ; mais je vois la classe de sixième (*inaudible*). C'est bien
7 précisé.

8 Q. Est-il possible que la date de naissance — ou l'âge — telle qu'indiquée est
9 erronée ?

10 R. En tout cas, si c'est moi qui avais tenu ce document, je pouvais donner vraiment
11 plus de lumière... plus de lumière pour ce que vous voulez chercher puisque, le
12 directeur qui a écrit, je ne sais pas s'il a écrit à base d'un document ou bien s'il a écrit
13 seulement par le message verbal de l'élève. Ça, je ne sais pas.

14 Ça, c'est le directeur qui a inscrit l'enfant qui doit connaître pourquoi est-ce qu'il lui a
15 attribué, n'est-ce pas, la date de naissance du 6 octobre 82. C'est lui qui détient le
16 document. Moi, je... je n'ai rien à dire là-bas. Si le document était tenu par moi-même, je
17 pouvais m'expliquer, mais le document est tenu par un autre... une autre personne.
18 Nous ne faisons que constater.

19 Q. Très bien. Je vais maintenant vous poser des questions...

20 Pardon. Vous pouvez tout d'abord mettre de côté le document pour le moment.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pour ne pas tout
22 mélanger, on peut peut-être rendre le document à la Défense ?

23 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

24 Monsieur Sachdeva, que faites-vous maintenant, s'il vous plaît ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Je voudrais maintenant vous poser des questions d'ordre général sur le type de
2 registres scolaires que nous examinons depuis la semaine dernière. Et j'aimerais parler
3 du registre matricule, tout d'abord.

4 J'aimerais vous rappeler de la réponse que vous avez donnée la semaine dernière, lors
5 de votre déposition, lorsque vous avez décrit la manière dont les matricules sont
6 compilés. Vous avez dit qu'un numéro matricule est affecté à l'élève lorsqu'il entre à
7 l'école, et que l'on suit un certain ordre — notamment l'ordre d'arrivée de chaque
8 enfant ; et que, si un enfant arrive en cinquième ou sixième année, on... il est... on... il se
9 voit affecté également un numéro matricule. Et ces numéros se suivent.

10 R. O.K. Vous voulez savoir sur le problème d'arrivée des enfants ? Voyez, quand on
11 tient les documents administratifs, ça dépend d'un directeur à l'autre. Mais l'essentiel
12 est que l'élève ait, n'est-ce pas, un numéro matricule.

13 Il y a la procédure, ici. Le directeur peut d'abord inscrire dans un cahier de brouillon
14 tous les enfants de première année, ensuite, les enfants de la deuxième année, troisième,
15 quatrième, cinquième, sixième, ainsi de suite. Et il commence à attribuer les numéros
16 d'abord pour ses petits enfants de première année. Il va avancer pour la deuxième,
17 troisième, quatrième... jusqu'à sixième.

18 Un autre directeur, qui utilise directement le registre, sur sa table, il peut mélanger. Il
19 peut mettre un enfant de première année. Il peut mettre un enfant de la deuxième. Il
20 peut mettre un enfant de la troisième, même un enfant de la sixième, ainsi de suite. Ça,
21 ce n'est pas empêché. Mais l'essentiel est que l'enfant ait un numéro matricule.

22 Q. En effet, le numéro correspond à la date d'arrivée ; donc vous pouvez avoir un
23 enfant qui entre en première année à qui on va donner le numéro 1, et puis un autre
24 élève qui rentre à l'école le même jour, mais en deuxième année, on va lui donner le
25 numéro 2 ; est-ce que j'ai bien compris ?

1 R. Ça se fait. Si le directeur est bien disposé dans son bureau, il peut classer les
 2 enfants selon l'ordre d'arrivée, sans tenir compte, n'est-ce pas, des classes. Il écrit celui
 3 de première, il écrit celui de sixième, il écrit celui de cinquième, ainsi de suite. Mais il y
 4 a d'autres, pour un plus d'ordre, ils prennent d'abord le cahier de brouillon, ils doivent
 5 écrire les enfants de première année seuls, puis deuxième seuls, troisième seuls,
 6 quatrième, ainsi de suite. Et ils les... « les » attribuent... les numéros selon les classes. Ça
 7 c'est... ça dépend d'une organisation d'une école à l'autre.

8 Q. Le facteur le plus important, cependant, c'est que chaque élève porte un numéro
 9 différent. Normalement, un élève n'aurait pas deux matricules différents ; n'est-ce pas ?

10 R. Pour les numéros matricule, non. Un enfant doit avoir seulement un seul numéro.

11 Q. Passons maintenant au registre des certificats. Si j'ai bien compris, il s'agit d'un
 12 registre des élèves qui ont complété les six années d'école primaire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que vous devez
 14 poser une véritable question, Monsieur Sachdeva.

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je croyais l'avoir fait.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il s'agissait
 17 d'une déclaration.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Est-ce qu'il est correct que le registre des certificats comporte une liste des élèves
 20 qui ont terminé l'école primaire ?

21 LE TÉMOIN D01-0029 :

22 R. Oui, oui. Le registre des certificats est attribué seulement aux enfants qui ont
 23 terminé la sixième année et qui ont réussi. Seuls les enfants qui ont réussi et qui ont
 24 droit, n'est-ce pas, d'avoir leur certificat d'études primaires, on doit les enregistrer dans
 25 le... dans le cahier de certificats. C'est pour leur permettre, n'est-ce pas, le retrait de ces

1 documents, et pour voir tel élève a déjà... a retiré, et tel n'a pas encore retiré. C'est pour
 2 confirmer aussi, puisque les enfants peuvent tromper, peuvent, par exemple, retirer le
 3 certificat. Si on n'a pas mentionné son nom et s'il n'a pas signé, il peut venir dire : non,
 4 non, il n'a jamais retiré le certificat, et ça va créer les problèmes à l'école. C'est comme ça
 5 qu'on a établi un document. Lors du retrait de... de ces documents, l'élève doit signer,
 6 ou bien le parent qui est venu chercher le document.

7 Q. Et bien sûr, c'est soit l'élève soit ses parents qui retirent eux-mêmes le certificat ;
 8 n'est-ce pas ?

9 R. Oui. Les parents, ils ont droit de retirer les documents de leurs enfants. Si l'enfant
 10 n'est pas là, il est en vacances, par exemple, le parent peut venir. Ou bien le parent peut
 11 accompagner même l'enfant le jour de retrait des certificats. Il signe à la place de
 12 l'enfant. Ce n'est pas interdit.

13 Q. Dans le cas, peu probable, où un enfant ou un parent ne retire pas le certificat, la
 14 seule personne qui pourrait retirer le certificat, c'est celui qui aurait une procuration et
 15 qui s'est vu donner un pouvoir, soit par l'élève soit par le parent, de le faire ; est-ce bien
 16 le cas ?

17 R. Normalement, les... les chefs d'établissement connaissent très bien les parents de
 18 leurs enfants. Si les parents, par exemple, envoient son fils aîné ou bien un membre de
 19 famille, le directeur le connaît. S'il citait le nom de cet enfant, il va signer. Il peut pas lui
 20 donner le certificat comme ça, il doit signer, mettre son nom là-bas, on connaîtra que
 21 c'est elle qui est venue chercher le certificat. Puisque personne ne peut... ne peut
 22 s'aventurer et venir chercher le certificat sans que les parents puissent le recommander.
 23 Ça, ça ne se fait pas.

24 Q. Une fois que l'enfant a terminé les six ans d'école primaire, si j'ai bien compris, le
 25 certificat est élaboré automatiquement en quelque sorte ; n'est-ce pas ?

1 R. Bon, vous savez qu'il y a trop de problèmes sur les... sur les... la délivrance des
 2 documents. Ça, des fois ça traîne. Ça traîne, ça peut venir « une » ou deux ans après. Ça
 3 dépendra, n'est-ce pas, du service émetteur, n'est-ce pas, des certificats. Mais si les
 4 certificats sont disponibles à l'inspection, en tout cas, le jour de la proclamation... par
 5 exemple, on va fermer, on va clôturer l'année le 2 juillet, si les certificats sont déjà là, en
 6 tout cas on les remet au chef d'établissement, qui, lui aussi remet aux parents ou bien à
 7 l'élève qui est présent. Mais dans le cas où l'inspection ne dispose pas les certificats, on
 8 doit attendre jusqu'à ce que les certificats arrivent. Et dès que ça viendra, le directeur
 9 peut faire, n'est-ce pas, les communiqués. Même les inspecteurs, ils font les
 10 communiqués pour appeler les chefs d'établissement pour retirer, n'est-ce pas, les
 11 certificats, chacun dans... pour son école. Et puis eux, de leur tour, vont communiquer
 12 que les certificats sont déjà là, que les enfants passent, n'est-ce pas, les retirer. C'est ce
 13 qui se fait. Ce n'est pas automatique ; des fois on connaît, n'est-ce pas, un retard.

14 Q. Si l'élève ou le parent ne vient pas chercher le certificat, le certificat reste à l'école
 15 sous la responsabilité du préfet d'études ; n'est-ce pas ?

16 R. Normalement, c'est ça, puisqu'on ne peut pas remettre ça à n'importe qui. Le
 17 directeur ou bien le préfet des études peut garder le certificat jusqu'à ce que l'élève
 18 vienne, n'est-ce pas, le chercher ; mais il va faire passer le communiqué puisque ce n'est
 19 pas du tout, vraiment, intéressant de garder les documents des enfants. Si cela est arrivé,
 20 on... on fait passer le communiqué officiellement, comme ça les enfants sont informés,
 21 ils viennent retirer leur document.

22 Q. Lorsque l'élève ou le parent vient retirer le certificat qui a été élaboré, il doit y
 23 avoir donc une signature dans le registre des certificats, et le numéro du certificat doit
 24 figurer dans le registre ; est-ce bien le cas ?

25 R. Vous savez que les gens sont devenus paresseux. Normalement, on doit inscrire

1 le numéro matricule... le numéro d'enregistrement du certificat de l'élève dans le
 2 registre. C'est pour permettre au directeur de connaître, du moins, les enfants qui ont eu
 3 le certificat ; puisque ça, c'est un document officiel. L'enfant peut, par exemple, perdre,
 4 n'est-ce pas, son certificat. En référence, on peut venir voir, n'est-ce pas, l'école, on voit
 5 le... le numéro d'impression. Et si l'inspection veut émettre, n'est-ce pas, une attestation
 6 tenant lieu, n'est-ce pas, de certificat, on doit mettre, n'est-ce pas, le numéro
 7 d'impression du certificat. Puisque pour l'attestation, il n'y a pas un numéro, on met le
 8 numéro de certificat qui est perdu. Donc, c'est comme ça que le directeur prendra soin,
 9 s'il n'est pas paresseux, d'inscrire toutes les données qui sont sur le certificat ; le nom,
 10 post-nom, lieu de naissance, le pourcentage de réussi, et le numéro... le numéro
 11 d'impression du certificat. Ça doit figurer là-bas. Si c'est un directeur qui se comporte
 12 vraiment au sérieux. Il y a des paresseux qui peuvent négliger, mais ce n'est pas bien.

13 Q. Donc, il est correct de dire que le registre des certificats, à savoir le registre des
 14 élèves qui ont complété la sixième année d'école primaire... donc, il est correct de dire
 15 que ce registre n'est pas aussi complet que le registre matricule en ce qui concerne le
 16 nombre d'élèves inscrits à l'école.

17 R. Cette question me paraît un peu... Je n'ai pas compris.

18 Q. Je vais reformuler la question.

19 Si l'on voulait savoir combien il y avait... il y avait d'élèves dans une école, il vaut mieux
 20 regarder les matricules plutôt que le registre des certificats.

21 Est-ce que vous êtes d'accord avec cette affirmation ?

22 R. Je ne sais pas. Pour les registres de certificats, le numéro matricule n'a rien à faire
 23 là-bas. Le numéro matricule peut se retrouver plus sur les bulletins. Si le titulaire a eu le
 24 temps de recopier les numéros matricules, ça peut se retrouver sur les bulletins. Tandis
 25 que le certificat, ça, c'est un document qui vient, n'est-ce pas, de la... de l'inspection.

1 (*Inaudible*)... c'était concours national, comme je l'avais dit, les enfants passent le
 2 concours national ; une partie, n'est-ce pas, les... les points de l'école, on fait la
 3 sommation et ça donne, n'est-ce pas, le résultat pour obtenir le certificat.

4 Et le certificat, pour l'obtenir, qu'est-ce qui se passe ? Le... Le directeur d'école doit
 5 élaborer la liste de ses enfants de la sixième année. Il les... Il la soumet, n'est-ce pas, à
 6 l'inspection. Donc, l'inspection, maintenant, va trier les enfants qui ont réussi. Et, à
 7 l'occasion, il va établir, n'est-ce pas, une fiche... une fiche de résultats, quoi, sera
 8 élaborée par l'inspecteur. Et l'inspecteur les remet à l'école. Le directeur, maintenant,
 9 pour donner les certificats, il recopie ça dans son document. Et il doit garder à côté,
 10 dans ses archives, le palmarès des résultats venu, n'est-ce pas, de l'inspection. Mais,
 11 pour permettre aux enfants de signer, lui doit élaborer, n'est-ce pas, le registre de
 12 certificats. C'est ce qui se fait.

13 Q. Merci de cette question (*sic*).

14 Je ne sais pas si ma question a été bien interprétée.

15 Voici ma question : vous avez d'un côté le registre des certificats, puis vous avez le
 16 registre central, le registre matricule, d'autre part. Ce que je vous suggérais, c'était la
 17 chose suivante : si vous voulez savoir quel est le nombre d'élèves à l'école, il faudrait
 18 regarder le registre matricule et non pas le registre des certificats. Est-ce que cette
 19 affirmation vous paraît juste ?

20 R. Si je peux répéter, n'est-ce pas, votre question.

21 Vous avez le registre matricule, vous avez le registre des certificats. Alors, si vous
 22 voulez connaître le nombre d'élèves de l'école — d'une classe ou bien d'une école —, si
 23 c'est pour une classe, là, il y a le registre d'appel que tient chaque enseignant.

24 Ah, bon, le registre matricule, ça, c'est un document que le directeur garde au bureau,
 25 qui n'a pas de rapport avec le registre des certificats.

1 Le registre des certificats, ça, c'est un autre document, pour délivrer, remettre les
2 certificats aux concernés.

3 Là, on n'a pas besoin de voir le nombre d'élèves qui ont été inscrits. On voit le registre
4 d'appel pour la classe de sixième année. Il y a eu autant d'élèves inscrits, autant sont
5 partis, et, à la fin, voici le nombre qui a présenté les examens de fin de... de fin de cycle.

6 Alors, je crois que c'est... c'est ce qui se fait. Et dans ce registre, s'il vous plaît, on ne peut
7 pas marquer le nom des enfants qui ont échoué. Ceux qui ont échoué, ils n'ont pas de
8 place là-bas. On reprend seulement les enfants qui ont réussi et qui doivent obtenir le
9 certificat.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je pense que vous avez répondu à la
11 question.

12 Je vais à présent en venir à certains de ces registres matricules et vous poser quelques
13 questions sur ces registres.

14 Monsieur le Président, malheureusement, je ne vais pas suivre l'ordre chronologique
15 des documents qui apparaissent dans le classeur de la Défense parce que j'essaie de les
16 présenter par catégorie. Donc, pardon à l'avance d'avoir à sauter d'un intercalaire à
17 l'autre.

18 Donc, Monsieur l'huissier, pourriez-vous montrer au témoin le document à l'onglet n° 2,
19 ou à l'intercalaire n° 2, s'il vous plaît ?

20 Et je pense que la cote EVD est 156.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : S'agit-il du premier
22 classeur de la Défense ?

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, merci.

25 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Et pour l'intérêt de la Cour, je dirai que je
2 vais présenter d'abord au témoin la page DRC-D01-0003-3846.

3 Q. Monsieur, puis-je vous demander de regarder la page marquée, indiquée par
4 l'autocollant ?

5 Bien. Sur la partie gauche de ce registre, donc, page de gauche, partie gauche de la page,
6 vous voyez le numéro matricule, n'est-ce pas ?

7 (*Silence du témoin*)

8 Q. Et sur cette page, vous voyez que ça commence par le numéro matricule 7131 et
9 que les numéros se suivent, n'est-ce pas ?

10 LE TÉMOIN D01-0029 :

11 R. Oui.

12 Q. Et sur la page de droite, l'on voit à la colonne « Date » la date d'entrée et la date
13 de sortie, n'est-ce pas ?

14 R. Oui, oui.

15 Q. J'aimerais, sur la partie gauche, que vous vous référeriez à la ligne qui commence
16 par le numéro 7149 — le nom est Kiza —, et dites-moi lorsque vous y êtes.

17 R. Oui, oui. Je suis là.

18 Q. Et si je lis correctement, la date d'entrée est le « 20 mai 2003 », n'est-ce pas ?

19 R. Oui, oui. Le 20 mai 2003.

20 Q. Et si l'on descend encore dans la liste jusqu'à 7150, on se rend compte que, là
21 encore, il est rentré le 20 mai 2003. Mais si l'on passe à la ligne 7151, 7152, *et cætera*,
22 jusqu'à 7158, les dates d'entrée remontent à une année avant, n'est-ce pas ?

23 R. Oui. Donc, je crois que, comme je vous avais dit... le directeur présent ici,
24 qu'est-ce qu'il a fait ? Vous voyez l'enfant Kiza dont vous faites allusion ici. Il est entré le
25 20 mai 2003 pour la classe de quatrième année. C'est que lui, il avait déjà commencé à

1 étudier ailleurs, et il vient terminer la quatrième année dans cette école, ici.

2 Bon, ce que je vous ai dit, tout est possible. Des fois, les directeurs, qu'est-ce qu'ils font ?

3 Même les dates ici, ils peuvent les mentionner même après. Ça dépend de la

4 disponibilité de chacun. Puisque vous savez, à la rentrée, ils ont beaucoup à faire. C'est

5 pas seulement la date qui peut vraiment préoccuper un directeur. Lui, le problème est

6 d'abord d'enregistrer les enfants. La date ici peut venir... s'il est disposé dans son bureau,

7 il peut écrire, n'est-ce pas, la date. Comme j'avais dit, des fois on fait ça sur les

8 brouillons. Le directeur peut inscrire les enfants sur le brouillon et transcrire leurs noms

9 dans le registre même après. Cela est possible. Et ça n'écarte pas la logique, n'est-ce pas,

10 de donner les numéros matricule, n'est-ce pas, aux enfants.

11 Oui, le directeur peut diriger, n'est-ce pas, une école avec six et moins. Si l'école n'a pas

12 un directeur adjoint, il peut avoir plus ou moins 300, 400 élèves. Pour arriver à tenir ces

13 documents aussi convenablement, ce n'est pas vraiment facile. Même au moment où

14 nous parlons, il y a d'autres qui n'ont même pas encore rempli complètement, n'est-ce

15 pas, les données ici. Ils ont ça sur un brouillon, mais pendant les vacances, là, ils seront

16 libres pour les travaux de bureau. Ils peuvent transcrire les noms des enfants. Mais ça,

17 c'est des manquements. Mais des fois, il le fait sur des brouillons pour les transcrire

18 après. Cela se fait.

19 C'est que les... les noms de ces enfants se trouvaient sur les brouillons. Maintenant, il les

20 a transcrits, n'est-ce pas, selon l'ordre de l'arrivée. Vous voyez, il a mis, n'est-ce pas,

21 presque... combien de noms, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et puis il a repris, n'est-ce pas, les autres

22 numéros après... les autres dates après. Donc, c'est que les noms étaient déjà transcrits et

23 inscrits sur un brouillon, et maintenant, il les a transcrits, n'est-ce pas, au propre, dans ce

24 registre. Parce que ce registre doit être tenu vraiment d'une manière propre, et puisque

25 ça c'est un document de base de l'école.

1 Q. Monsieur, puis-je vous poser la question suivante : je comprends que le registre
2 central est rempli au moment où l'élève arrive, c'est-à-dire qu'au moment où l'élève
3 arrive, il reçoit un numéro matricule daté de sa date d'arrivée ?

4 R. Oui, c'est ce que nous avons dit.

5 Q. Donc, selon vous, est-ce normal d'avoir quelqu'un qui entre à l'école en
6 mai 2003 et qui porte le numéro matricule 7149, et puis quelqu'un qui est rentré à l'école
7 ou... presque un an auparavant qui ait un numéro matricule qui vienne après celui du
8 premier... du premier élève ; est-ce que c'est correct ?

9 R. Normalement, ça, ce n'est pas correct. Comme je vous dis... je vous l'ai dit, les
10 documents ici, le directeur peut les tenir directement au moment des inscriptions. Il
11 peut même les tenir après. C'est ça ce qui fait que, peut-être, il peut même des fois
12 oublier le nom de certains enfants.

13 L'homme est vraiment faillible dans ses actions. Mais s'il était disposé seulement pour...
14 pour inscrire seulement les enfants, il pouvait le faire sans problème. À la rentrée, il doit
15 inscrire les enfants, pas seul, peut-être il prend, n'est-ce pas, des enseignants. Il leur
16 remet des cahiers pour... pour inscrire, n'est-ce pas, les enfants. Et c'est par après qu'il
17 peut venir, maintenant, transcrire ça dans son cahier ici. Cela se fait. Puisque seul, il ne
18 peut pas... en tout cas, plus de 300 élèves, les inscrire seul. C'est difficile. Il donne aussi
19 une partie du pouvoir, n'est-ce pas, aux enseignants. Et après, les enseignants lui
20 remettent les cahiers. Et... c'est à ce moment-là, il peut transcrire, n'est-ce pas, les noms
21 des enfants, ici. Ou bien, des fois, il peut remettre ces cahiers à un surnuméraire, ou
22 bien son directeur adjoint, pour compléter, s'il est trop pris. Donc, ce n'est pas
23 nécessairement lui qui doit tenir ça, il peut remettre ça aussi à un autre. C'est comme ça
24 que celui-ci qui transcrivait, n'est-ce pas, les noms des enfants, il a peut-être sauté les
25 noms de certains enfants, comme ça il les a repris. Mais l'essentiel est que le numéro

1 matricule soit là. La date d'entrée, ici, vraiment... pour moi... bon, on connaît que tous
 2 les enfants s'inscrivent, n'est-ce pas, à la rentrée, sauf... ou pour les cas, par exemple,
 3 celui qui est... qui est arrivé au mois de février. Là, on connaît très bien ce qu'il avait
 4 déjà étudié ailleurs. Maintenant, il vient terminer l'année ici. Là, on peut lui donner,
 5 n'est-ce pas, cette date précise.

6 Mais pour dire qu'on doit recopier le... le numéro à tous les enfants, la date d'entrée,
 7 c'est bien, mais ce n'est pas facile. Mais pour les enfants qui viennent en retard, ça, on
 8 peut le faire, puisque qu'on sait que beaucoup d'enfants s'inscrivent, n'est-ce pas, à la
 9 rentrée — donc, la semaine de la rentrée. On peut supposer que, même au lieu d'écrire,
 10 par exemple, le mois, vous voyez partout ici, quelque part, il a écrit « 00 » au lieu
 11 d'écrire la date... le jour précis.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
 13 l'enregistrement est prévu pour deux heures, et j'ai bien peur que le temps se soit déjà
 14 écoulé. Donc, il va falloir que nous suspendions.

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : D'accord, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, nous
 17 continuerons votre témoignage demain. Merci infiniment pour votre collaboration.
 18 Nous nous revoyons demain à 9 h 30.

19 Monsieur l'huissier d'audience, voulez-vous bien raccompagner le témoin, s'il vous
 20 plaît ?

21 LE TÉMOIN D01-0029 : Pardon, mais... pardon, Monsieur le Président.

22 En tout cas, je pouvais peut-être demander une dérogation. Si vous pouvez aller vite,
 23 puisque, comme vous le savez, nous allons vers la fin de l'année. C'est là où nous
 24 sommes vraiment trop pris par des activités. Chacun doit présenter le rapport dans son
 25 domaine. Si vous me prenez beaucoup de temps ici, vraiment, je ne sais pas comment

1 est-ce que je vais m'en sortir pour présenter les rapports fiables à mes chefs. Alors, si
 2 nous pouvons... je vous demanderais peut-être si on peut accélérer comme ça.
 3 Ça, c'est une demande. Vous allez m'excuser, je ne voudrais pas... c'est une dérogation
 4 que je voudrais demander. Le travail, c'est le travail. Si on... si on va... on avance un peu
 5 vite, je crois que ça va m'arranger aussi.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, vous
 7 touchez là un sujet qui me tient à cœur, justement : la longueur des débats. Et, entre
 8 maintenant et demain matin, lorsque vous reviendrez devant cette Cour, j'en aurai parlé
 9 avec les conseils pour essayer de nous assurer que nous puissions vous libérer aussi
 10 rapidement que possible. Mais merci infiniment pour votre participation cet après-midi.

11 LE TÉMOIN D01-0029 : O.K. Merci beaucoup...

12 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être pas cet
 14 après-midi, Monsieur Sachdeva, mais première heure demain matin, ce serait
 15 intéressant de savoir quelle est votre estimation du temps dont vous aurez besoin.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Certainement, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

18 Comme tous les jours de cette semaine, 9 h 30 demain matin.

19 (*L'audience est levée à 16 h 30*)

20 RAPPORT DE CORRECTION

21 La correction suivante a été apportée à la transcription :

22 *page 3 ligne 13 : « paragraphe 45), sur un autre sujet, la Chambre indiquait que — et je
 23 cite :» a été corrigée par « paragraphe 35), sur un autre sujet, la Chambre indiquait que
 24 — et je cite :»